

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025- *di3*

Objet : Contrat d'engagement pour la prestation de « la Déambulation Stella Maris » de l'association La Joyeuse Gravité du 5 juillet 2025.

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2020-05-28-1d du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2022-07-07-1b du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 apportant précisions aux délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, le Service Culturel propose un spectacle intitulé « Déambulation Stella Maris », le 05 juillet 2025, à Vias Plage.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer un contrat de prestation avec Madame Stéphanie Gonzales, en sa qualité de trésorière, domiciliée 7 boulevard du jeu de mail, 34 290 Bassan, pour une représentation du spectacle « Déambulation Stella Maris », le 05 juillet 2025.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1 500 euros TTC (mille cinq cent euros).

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 12 mai 2025,

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : *20/05/25*
Publié le :

